

LOI PORTANT DES MESURES FISCALES ET AUTRES.	
L. 01-08-85	M.B. 06-08-85

Modification: L. 21-12-94

Chapitre II. - MESURES EN FAVEUR DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR PUBLIC

ARTICLE 19. - L'article 99, alinéa, de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales est remplacé par alinéas suivants :

"Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et aux conditions qu'Il détermine, étendre l'avantage prévu à l'article 100 au personnel définitif ou temporaire des administrations et autres services des ministères.

Sous réserve des modalités particulières d'application et des exceptions fixées par le Roi, les arrêtés d'exécution de l'alinéa 3 sont applicables de plein droit, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur du présent alinéa, et sans qu'il faille solliciter les avis ou attendre les propositions prescrits par des dispositions légales ou réglementaires, au personnel des organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au contrôle ou à la tutelle de l'Etat.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre le régime de l'interruption de la carrière professionnelle ou instituer un régime analogue applicable :

- 1° aux membres du personnel des établissements d'enseignement de l'Etat, des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et des centres de formation de l'Etat;
- 2° aux membres du personnel subventionné des établissements d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés par l'Etat;
- 3° aux membres du personnel des autres services de l'Etat, à l'exception toutefois des services de la Chambre des Représentants, du Sénat, de la Cour des comptes, des membres du personnel des forces armées et des magistrats de l'ordre judiciaire, de la Cour d'arbitrage, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes.

Les provinces, les communes, les agglomérations et fédérations de communes ainsi que les établissements publics et associations de droit public qui en dépendent sont autorisés à appliquer à leur personnel autre que celui visé à l'alinéa 5 le régime de l'interruption de carrière fixé en application des articles 100 et 102 de la présente loi."

ARTICLE 20. - Un article 99bis, rédigé comme suit, est inséré dans la même loi :

"Article 99bis. - La période d'interruption de la carrière professionnelle des agents visés à l'article 99, alinéa 3, 4, 5 et 6, est prise en considération tant pour l'octroi que pour le calcul

de la pension de retraite.

Si cette période fait partie de la période prise en considération pour établir la moyenne des traitements servant de base de calcul à la pension de retraite, il est tenu compte du traitement dont le membre du personnel l'aurait bénéficié s'il était resté en service.

ARTICLE 21. - §1er. Sous réserve de modalités particulières d'application et des exceptions fixées par le Roi, les chapitres VI, VII et VIIbis de l'arrêté royal du 1er juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents des administrations de l'Etat et aux absences pour convenance personnelle ainsi que les dispositions qui les modifient ou les complètent sont applicables de plein droit, à partir du premier jour du deuxième mois qui suit celui de l'entrée en vigueur de la présente loi, et sans qu'il faille solliciter les avis ou attendre des propositions prescrites par des dispositions légales ou réglementaires, au personnel des organismes d'intérêt public soumis à l'autorité, au contrôle ou à la tutelle de l'Etat.

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et aux conditions et selon les modalités qu'Il détermine, étendre les dispositions visées à l'alinéa premier aux membres du personnel occupés par les autres services de l'Etat, à l'exception toutefois des services de la Chambre des Représentants, du Sénat et de la Cour des comptes.

§2. (...)

ARTICLE 22. - L'article 6bis, alinéa 2, de l'arrêté royal n°180 du 30 décembre 1982 portant certaines mesures en matière de modération des revenus, y inséré par l'article 44 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales est complété comme suit : "ni les avantages prévus par les dispositions relatives au travail à temps partiel".

ARTICLE 23. - L'article 6 de l'arrêté royal n°230 du 31 décembre 1983 relatif au stage et à l'insertion professionnelle des jeunes est complété par le paragraphe suivant :

"§3. Par dérogation à l'article 5, les stagiaires engagés par les services publics visés au paragraphe 1er, peuvent aussi être occupés à temps plein."

ARTICLE 24. - Sont abrogés à la date fixée par le Roi :

- 1° l'arrêté royal n°69 du 20 juillet 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle accordés aux membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;
- 2° l'arrêté royal n°70 du 20 juillet 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales accordés aux membres du personnel de l'enseignement de l'Etat;
- 3° l'arrêté royal n°71 du 20 juillet 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle des maîtres et professeurs de religion catholique et protestante de l'enseignement de l'Etat;
- 4° l'arrêté royal n°72 du 20 juillet 1982 relatif aux congés pour prestations réduites des membres du personnel administratif du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'Etat;
- 5° l'arrêté royal n°73 du 20 juillet 1982 relatif aux congés

pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle accordés aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat et des centres de formation de l'Etat;

6° l'arrêté royal n°74 du 20 juillet 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle ou justifiés par des raisons sociales ou familiales des membres du personnel de l'enseignement subventionné;

7° l'arrêté royal n°94 du 28 septembre 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons sociales ou familiales ou par des raisons de convenance personnelle, en ce qui concerne les membres du personnel des établissements d'enseignement organisés ou subventionnés par l'Etat;

8° l'arrêté royal n°137 du 30 décembre 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle accordés aux membres du personnel de l'enseignement, des centres psycho-médico-sociaux, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés et des centres de formation organisés ou subventionnés par l'Etat;

9° l'arrêté royal n°169 du 30 décembre 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiés par des raisons de convenance personnelle ou par des raisons d'ordre social ou familial accordés à certains membres du personnel des institutions universitaires.

10° les articles 11 à 15 de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements et subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux.

Chapitre IV. - ENSEIGNEMENT

Section première. - Modifications au statut pécuniaire et administratif des membres du personnel.

ARTICLE 44. - §1er. L'article 5, alinéa premier, c), de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, modifié par la loi du 8 février 1974, par les arrêtés royaux du 15 décembre 1978 et du 6 février 1980 et par l'arrêté royal n° 161 du 30 décembre 1982, est remplacé par la disposition suivante :

"c) qui bénéficie, du chef de toute autre occupation et/ou du chef de la jouissance d'une pension à charge du Trésor public, de revenus bruts dont le montant est égal ou supérieur à celui de la rémunération brute qu'il obtiendrait s'il exerçait sa fonction comme fonction principale à prestations complètes, mais calculée sur la base du minimum de l'échelle de traitement.

Par "autre occupation" il faut entendre une occupation autre que :

- 1° une profession indépendante;
- 2° des prestations dans l'enseignement de plein exercice ou dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, pour lesquelles une rémunération à charge du Trésor public est accordée;"

§2. L'article 5, alinéa premier, du même arrêté est complété comme suit :

- "d) qui exerce également une fonction à prestations complètes dans l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit;
- e) qui bénéficie d'un traitement ou d'une pension de retraite du chef d'un emploi exercé dans le secteur privé ou public, dont l'horaire normal est de nature à absorber complètement une activité

professionnelle normale, sauf si le montant est inférieur au minimum de l'échelle de traitement la moins élevée de la fonction de surveillant-éducateur;

f) qui exerce une fonction non exclusive dans l'enseignement de plein exercice, pour laquelle il bénéficie d'un traitement complet, dont le montant brut est égal ou supérieur au minimum de son échelle de traitement."

§3. Dans l'article 5, alinéa 2, du même arrêté, les mots "visées sous a), b) et c) ci-dessus" sont remplacés par les mots "visées sous a), b), c), d), e) et f) ci-dessus".

ARTICLE 45. - L'article 3 de l'arrêté royal n° 161 du 30 décembre 1982 portant modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 accordant une allocation pour surcroît de travail à certains membres du même personnel, et de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, est rapporté.

ARTICLE 46. - Sont abrogés à une date fixée par le Roi par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres et au plus tôt le 1er septembre 1983 :

- l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit.

- l'arrêté royal n° 161 du 30 décembre 1982 portant modification de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, de l'arrêté royal du 15 avril 1958 accordant une allocation pour surcroît de travail à certains membres du même personnel et de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit;

- l'arrêté royal n° 269 du 31 décembre 1983 portant modification de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit;

- l'arrêté royal n° 270 du 31 décembre 1983 portant modification de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit;

- l'arrêté royal n° 294 du 31 mars 1984 fixant les conditions d'octroi de la rémunération différée à certains membres du personnel temporaire de l'enseignement qui ont d'autres revenus professionnels pendant les vacances d'été;

- l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, modifié par le Chapitre V, section 3, de la loi de redressement du 31 juillet 1984.

ARTICLE 47. - Dans l'article 8 de la loi du 16 juin 1970 relative aux bonifications pour diplômés en matière de pensions des membres de l'enseignement, le mot "fonction" est remplacé par les mots "fonction accessoire".

ARTICLE 48. - Dans l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par les arrêtés royaux n° 69 et 70 du 20 juillet 1982, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 25, insérés par l'arrêté royal du 15 avril 1977, modifié par l'arrêté royal n° 70 du 20 juillet 1982, et les alinéas 2 et 3 de l'article 32, insérés par l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982, modifié par la loi du 31 juillet 1984, sont supprimés.

ARTICLE 49. - L'article 6 de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, est remplacé par la disposition suivante : "Article 6. - Les dispositions du présent chapitre produisent leur effet à partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, à l'exception de l'article 2, §1er, qui entre en vigueur au début de l'année scolaire ou académique 1985-1986."

ARTICLE 50. - Dans l'article 1er de l'arrêté royal n° 169 du 30 décembre 1982 relatif aux congés pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenance personnelle ou par des raisons d'ordre social ou familial accordés à certains membres du personnel des institutions universitaires, modifié par l'arrêté royal n° 265 du 31 décembre 1983, les mots "membres du personnel de l'enseignement en matière de congés" sont remplacés par les mots "agents de l'Etat en matière de congés ou absences".

Section II. - Modifications des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949.

ARTICLE 51. - L'article 5, §1er, 1°, des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, modifié par la loi du 8 juin 1964 et par l'arrêté royal du 20 août 1971, est remplacé par la disposition suivante : "1° les titulaires d'un diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, délivré par un établissement visé à l'article 6, §1er, et homologué par la Commission instituée par l'article 9."

ARTICLE 52. - Dans l'article 6 des mêmes lois, modifié par la loi du 31 juillet 1975, les §§1er, 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"§1er. Sont susceptibles d'obtenir le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, délivré par un établissement où est dispensé un enseignement secondaire, les titulaires du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré par cet établissement dans les enseignements secondaires général, technique et artistique.

§2. Le certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux élèves de l'enseignement secondaire :

1° qui ont accompli leurs études conformément aux dispositions légales et réglementaires;

2° qui ont suivi la cinquième et la sixième année d'études dans la

même forme d'enseignement et dans la même subdivision d'enseignement;
3° qui ont terminé avec fruit soit la sixième année d'études des enseignements secondaires général, technique ou artistique, soit la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel, organisée en vue de délivrer le certificat d'enseignement secondaire supérieur.

§3. Le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur peut également être délivré par un jury d'Etat d'enseignement secondaire aux titulaires du certificat visé au §1er délivré :

1° soit par ce jury;

2° soit par un établissement d'enseignement et homologué par la Commission instituée par l'article 9."

ARTICLE 53. - L'article 8 des mêmes lois, modifié par la loi du 8 juin 1964, est remplacé par la disposition suivante :
"Article 8. - Le conseil de classe ou le corps professoral, compétent pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur, est également compétent pour l'octroi du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

Le Roi fixe les modalités d'octroi du diplôme d'aptitude."

ARTICLE 54. - Dans l'article 9 des mêmes lois, modifié par la loi du 31 juillet 1975 :

1° dans l'alinéa 2, les mots "pour les enseignements secondaires technique et artistique" sont remplacés par les mots "pour les enseignements secondaires technique, artistique et professionnel";

2° dans l'alinéa 3, les mots "de professeurs des enseignements secondaires technique supérieur et artistique supérieur" sont remplacés par les mots "de professeurs des enseignements secondaires supérieurs technique, artistique et professionnel".

ARTICLE 55. - Dans l'article 10 des mêmes lois, modifié par la loi du 31 juillet 1975, les §§3, 4 et 5 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"§3. L'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur est subordonnée à la production d'un des titres suivants obtenu au plus tard à la fin de la quatrième année d'études des enseignements secondaires général, technique ou artistique ou à la fin de la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel :
1° le certificat homologué d'enseignement secondaire inférieur;
2° le certificat d'enseignement secondaire inférieur délivré par le jury d'Etat.

§4. Pour l'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur, la commission vérifie :

1° pour les enseignements secondaires général, technique et artistique, la régularité des études des quatrième, cinquième et sixième années d'études;

2° pour l'enseignement secondaire professionnel, la régularité des études pour les cinquième et sixième années d'études et la septième année d'études organisée en vue de délivrer le certificat d'enseignement secondaire supérieur.

§5. La Commission prend en considération les attestations d'études partielles suivies avec fruit dans les établissements d'enseignement secondaire de régime étranger si elle estime que le programme suivi est équivalent à celui de l'enseignement secondaire belge."

Section III. - Disposition modifiant la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions

universitaires.

ARTICLE 56. - A l'article 55 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les mots "40, alinéa 4" sont remplacés par les mots "40bis, §1er et §3" à partir du 1er janvier 1972.

Section IV. - Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

ARTICLE 57. - L'article 20, §1er, alinéa premier, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par la loi du 11 juillet 1973, est complété comme suit : "et aux internats annexés auxdits établissements d'enseignement primaire ordinaire et secondaire ordinaire".

ARTICLE 58. - Dans l'article 22, §1er, a, de la même loi, modifié par la loi du 11 juillet 1973, les mots "aux établissements scolaires subventionnés ou d'une nouvelle localisation d'un établissement existant" sont remplacés par les mots "aux établissements scolaires subventionnés et aux internats annexés auxdits établissements d'enseignement primaire ordinaire et secondaire ordinaire, ou d'une nouvelle localisation d'un établissement ou d'un internat existant".

ARTICLE 59. - L'article 27, §1er, troisième alinéa, de la même loi, modifié par la loi du 11 juillet 1973, est complété comme suit :

"Le personnel auxiliaire d'éducation des écoles, nommé après le 31 août 1985, peut être occupé en tout ou en partie dans l'internat subventionné qui est attaché à l'école ou au groupe d'écoles, tandis que le personnel auxiliaire d'éducation de l'internat peut être occupé en tout ou en partie dans l'école ou groupe d'écoles auxquels il est attaché pour autant qu'il réponde aux conditions requises".

ARTICLE 60. - Dans l'article 32 de la même loi, modifié par la loi du 11 juillet 1973, sont apportées les modifications suivantes :
1° Dans le §1er les mots "de l'établissement" sont remplacés par les mots "de l'établissement et de l'internat".

2° Le §2 est complété par un cinquième alinéa, rédigé comme suit :
"Aux écoles primaires et secondaires ordinaires qui organisent un internat qui répond aux conditions fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, est accordée une subvention forfaitaire annuelle de 187 970 francs; en outre le montant de la subvention de fonctionnement par élève régulièrement inscrit est majoré de 5 639 francs pour les élèves internes de l'enseignement primaire et secondaire ordinaire."

3° Un §6, rédigé comme suit, est ajouté :

"§6. Les subventions de fonctionnement accordées en application de l'alinéa 5 du §2 doivent être consacrées entièrement au fonctionnement de l'internat et à l'encadrement des élèves internes."

ARTICLE 61. - Dans l'article 34, alinéa 1er, de la même loi, modifié par la loi du 6 juillet 1970, les mots "et spécial" sont remplacés par les mots "spécial et aux internats".

ARTICLE 62. - Par dérogation à l'article 32, §3, de la même loi, l'augmentation des montants de subventions de fonctionnement pour l'année scolaire 1984-1985 est fixée, par rapport aux montants de l'année scolaire 1983-1984, à :

- 3 p.c. pour l'enseignement de plein exercice de :
l'enseignement secondaire général et le groupe A de l'enseignement technique et professionnel secondaire de type II à l'exception de

l'informatique;
le premier degré et le groupe A de l'enseignement de type I, à l'exception de l'informatique;
l'enseignement secondaire spécial;
le groupe A de l'enseignement supérieur de type court et de type long, à l'exception de l'informatique et de l'enseignement supérieur économique de type long;
- 5,5 p.c. pour le reste de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur de type court et de type long;
- 8 p.c. pour l'enseignement gardien et primaire ordinaire et l'enseignement gardien et primaire spécial.

Section V. - Entrée en vigueur.

ARTICLE 63. - L'entrée en vigueur des dispositions du présent chapitre est fixée comme suit :

- 1° les articles 44 et 45 produisent leurs effets à partir de l'année scolaire 1982-1983;
- 2° l'article 47 produit ses effets le 1er septembre 1983;
- 3° l'article 48 produit ses effets le 1er août 1983;
- 4° l'article 50 produit ses effets le 21 janvier 1983;
- 5° les articles 51, 52, §1er, et 53 entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 1985-1986;
- 6° les articles 52, §2, et 55 entrent en vigueur à partir de l'année scolaire 1987-1988;
- 7° l'article 54 entre en vigueur le 1er juin 1985;
- 8° les articles 57 à 61 entrent en vigueur le 1er septembre 1985;
- 9° l'article 62 produit ses effets le 1er septembre 1984.